



Commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne

Règlement de la garderie périscolaire

Préambule : Pour améliorer les conditions de scolarisation des enfants et faciliter la vie scolaire du regroupement pédagogique entre les écoles de Montagne et Saint-Bonnet-de-Chavagne, la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne a mis en place depuis 1990 une garderie périscolaire. L'évolution de la fréquentation et de la réglementation nationale concernant cette activité oblige la commune à réorganiser le fonctionnement de ce service. Le présent règlement a pour vocation de préciser le mode de gestion, les conditions d'inscription et les obligations de chacun pour garantir le bon fonctionnement de la garderie périscolaire. La nouvelle organisation du service doit également permettre de développer les animations et les services périscolaires avec le concours, des associations, les autres partenaires institutionnels et les personnes bénévoles.

Chapitre I : L'INSCRIPTION

1. L'inscription est nominative pour chaque enfant. Elle doit se faire à l'aide du bulletin d'inscription prévu à cet effet au début de chaque année scolaire. Ce formulaire d'inscription est annexé au présent règlement.
2. Les familles qui souhaitent bénéficier du service de la garderie doivent souscrire sans réserve au présent règlement. Toutes les personnes qui exercent des responsabilités dans le service sont chargées de le faire appliquer.
3. Le service est payant. Les tarifs sont établis en tenant compte des besoins des familles et en fonction des possibilités offertes par la gestion administrative municipale. La grille tarifaire est intégrée dans le bulletin d'inscription. Elle est approuvée chaque année par le Conseil Municipal après avis de la commission scolaire.

Chapitre II : LES HORAIRES D'OUVERTURE

4. Le service est assuré dans la salle polyvalente de l'école. Il sera ouvert :
 - Le matin, de 7 h 30 jusqu'à 8 h 30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.
 - Le samedi matin, de 8 h jusqu'à 8 h 30.
 - Le soir, de 16 h10 jusqu'à 18 h 30
5. Il n'y a pas de service de garderie à midi pendant l'interclasse, la surveillance des élèves est réservée aux enfants qui prennent leur repas à la cantine. (voir règlement intérieur de la cantine)
6. Le respect des horaires étant indispensable pour le bon fonctionnement du service; des pénalités seront facturées auprès des familles qui ne respecteront pas les horaires.
7. Le montant de la pénalité pour non-respect des horaires est fixé à 10 Euros.

Chapitre III : PRESENCE DANS LE SERVICE

8. Seul les enfants formellement inscrits par leurs parents peuvent être présents dans les locaux de la garderie.

9. Seul les parents ou autres personnes adultes qui participent au service peuvent être présents dans les locaux de la garderie

10. En cas de garde exceptionnelle et imprévue d'un enfant, l'accord de la personne responsable du service est obligatoire.

11. En cas utilisation régulière, les absences doivent être signalées auprès de la personne responsable de la garderie.

Chapitre IV : LA FACTURATION ET LE PAIEMENT

12. La commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne percevra les sommes dues par les familles à l'aide d'une régie de recette créée à cet effet. Le Maire nommera le(s) régisseur(s) titulaire(s).

13. Toutes les sommes devront être encaissées directement par la ou les personnes responsables de la régie de recette.

14. La facturation et le paiement des souscriptions avec utilisation régulière seront mensuel. Le calcul de la facturation sera établi par semaine indivisible. Les semaines d'absence complète ne seront pas facturées.

15. Les utilisations occasionnelles devront être acquittées par avance à l'aide de tickets remis par la régie de recette. Un ticket sera remis chaque jour à la personne responsable de la garderie.

16. Les retards de paiement seront transmis au receveur municipal (Percepteur de Saint-Marcellin) qui recouvrera les sommes par la voie administrative et judiciaire si nécessaire.

Chapitre V : L'EXCLUSION DU SERVICE

17. L'exclusion du service de garderie périscolaire pourra être prononcée dans les cas suivants:

- Lorsque la présence d'un enfant indiscipliné perturbe le fonctionnement de la garderie.
- Lorsque le paiement du service n'est pas acquitté.
- Lorsque les règles d'hygiène et de santé exigées dans les établissements scolaires ne sont pas respectées.

18. L'exclusion sera prononcé par le Maire de la commune après saisine des personnes concernées par le service de la garderie. L'avis de la commission scolaire du Conseil Municipal élargie aux agents responsables de la garderie et aux enseignants sera recueilli préalablement.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 août 2002 et modifié le 26 août 2003

ROBERT PINET - Maire de Saint-Bonnet-de-Chavagne